

La Commission a, selon le gouvernement italien, dénaturé les faits en fondant la correction financière sur l'affirmation erronée de la DG AGRI selon laquelle il n'y aurait pas eu de contrôle d'Agea sur les entrées et sorties de sucre et que «ont été traitées (sans vérification officielle du poids) 127 000 tonnes de sucre». En outre, le gouvernement italien invoque également l'absence de preuves du fait que «n'a pas été effectué le contrôle annuel des inventaires ... quand il a été procédé aux opérations de magasinage», et du fait que «environ 127 000 tonnes de sucre ont été déplacées (sans vérification ou pesée officielle) entre le 30 septembre 2006 (date à laquelle l'inventaire aurait du être fait) et février 2007». En effet, face aux preuves documentaires offertes par Agea, à savoir la comptabilité attestant des quantités des mouvements et des stocks de sucre pour chaque dépôt, communiquée aux services de la Commission, ces derniers n'auraient pas du affirmer le contraire sans en fournir la preuve.

Septième moyen tiré de la violation de formes substantielles, en raison du défaut de motivation et de l'absence de preuve (article 269 UE, anciennement article 253 CE) quant au prétendu risque de préjudice pour le Fonds.

La décision est, selon le gouvernement italien, entachée d'un défaut de motivation car l'effet utile des contrôles effectués par Agea sur les entrées et sorties de sucre à stocker, ainsi que sur les stocks mensuels, a été ignoré.

Recours introduit le 7 juillet 2011 — Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/Commission européenne

(Affaire T-362/11)

(2011/C 252/97)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Stichting Greenpeace Nederland (Amsterdam, Pays-Bas) et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (représentant: B. Klooststra, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la décision rendue par la Commission le 6 mai 2011 viole le règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾;
- déclarer que la décision rendue par la Commission le 6 mai 2011 viole la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, le règlement (CE) n° 1049/2001 et le règlement (CE) n° 1367/2006 ⁽²⁾;
- annuler la décision rendue par la Commission le 6 mai 2011;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, en ce qu'elle n'a pas statué dans les délais impartis sur la demande confirmative des requérantes et qu'elle n'a pas motivé cette omission.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 4 de la convention d'Aarhus, de l'article 4, paragraphes 2 et 5, du règlement n° 1049/2001 et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006, en ce qu'elle contient une erreur d'appréciation, car:
 - le motif de refus n'est pas conforme à la convention d'Aarhus;
 - les informations demandées constituent des informations qui ont trait à des émissions dans l'environnement; et
 - la divulgation des informations demandées par les requérantes présente un intérêt public supérieur.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).